



22/00649

ARRÊTÉ N° 22/00649 /MINESUP/SG/DCAA/DAJ/SDSAA/SAAST
DU 10 AOUT 2022 **FIXANT LE CALENDRIER ACADÉMIQUE DES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN, AU TITRE
DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2022/2023.**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- Vu la constitution ;
- Vu la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la Directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD (Licence-Master-Doctorat) ;
- Vu la Loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n° 97/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°17/00260/MINESUP/SG/DAJ/DDES/ du 28 avril 2017 portant régime et organisation de la tutelle académique des Universités d'Etat ou établissements homologués sur les Institutions Privées d'Enseignement Supérieur.

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe le calendrier académique des Institutions d'Enseignement Supérieur en République du Cameroun au titre de l'année académique 2022-2023.

Article 2.- Dans le présent arrêté, sont considérées comme activités académiques :

éventuellement, des soutenances de travaux divers (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels,...).

(2) Lors de chaque semestre, les responsables des Etablissements doivent veiller au bon déroulement des enseignements, au respect des programmes et à leur progression, à l'organisation harmonieuse des évaluations continues de synthèse ou des examens finaux et, éventuellement, les soutenances de travaux divers (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels,...).

Article 10.- (1) Les responsables des Etablissements doivent organiser, à mi-parcours et à la fin de chaque semestre, des conseils d'Etablissement, à l'effet d'évaluer les activités académiques, en insistant notamment sur :

- Le taux de couverture des programmes du semestre,
- Le taux de moyenne en évaluation continue,
- Le taux de réussite par unité d'enseignement pour le bilan de fin de semestre.

(2) Les rapports desdits conseils seront acheminés aux responsables de l'Institution, qui fera une synthèse sous quinzaine au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

(3) À la fin de l'année académique, un rapport général sur l'ensemble des activités académiques sera adressé au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur par le chef de l'institution.

Article 11.- (1) La synthèse ou l'examen final dans une Unité d'Enseignement ne peut avoir lieu moins de sept (07) jours après la publication des notes des évaluations continues de ladite Unité d'Enseignement.

(2) La synthèse de rattrapage ou l'examen de rattrapage d'une Unité d'Enseignement ne peut avoir lieu moins de cinq (05) jours après la publication des notes de la synthèse ou de l'examen final de ladite Unité d'Enseignement.

(3) Les soutenances des divers travaux (rapports de stage, mémoires,...) devront avoir lieu avant la fin du semestre concerné dans le strict respect du calendrier académique.

Article 12.- Pour des raisons de gestion rationnelle des Unités d'Enseignement (UE) et des modules, il est recommandé de regrouper toutes les Unités d'Enseignement d'un module donné dans un même semestre. Dans cette optique,

(1) La fin de chaque semestre sera marquée par :

- La publication de l'ensemble des résultats des Unités d'Enseignement et des modules ;
- La publication de la liste des étudiants admis à l'issue du semestre, ou éventuellement, au niveau supérieur ;
- La publication de la liste des étudiants recalés à l'issue du semestre, et devant être autorisés à se présenter à l'examen de rattrapage, après publication des résultats.

(2) Les relevés de notes doivent être systématiquement établis à la fin de chaque semestre.

- Les enseignements, formations et apprentissages,
- Les évaluations continues et les synthèses ou examens finaux,
- Les soutenances des travaux divers éventuellement (rapports de stage, mémoires académiques ou professionnels, ...).

Article 3.- (1) Les activités académiques, au titre de l'année académique 2022-2023, commencent le mardi 04 octobre 2022 et s'achèvent impérativement le vendredi 28 juillet 2023 dans toutes les Institutions de l'Enseignement Supérieur de la République du Cameroun.

(2) L'orientation, les préinscriptions et les inscriptions en cycle de licence débutent le lundi 05 septembre 2022.

CHAPITRE II : DU DÉCOUPAGE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Article 4.- (1) L'année académique sus-évoquée est subdivisée en deux (02) semestres entrecoupés de périodes d'interruption des enseignements fixées ainsi qu'il suit :

- 1^{ère} interruption : du Mercredi 21 décembre 2022 à 15h30 au mardi 03 janvier 2023 à 7h30 ;
- 2^{ème} interruption : du vendredi 03 mars 2023 à 15h30 au lundi 20 mars 2023 à 7h30.

Article 5.- Les vacances universitaires commencent le vendredi 28 juillet 2023 à 15h30 et s'achèvent le lundi 04 septembre 2023 à 7h30.

Article 6.- (1) Les périodes réservées aux examens nationaux de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) et de Higher National Diploma (HND) et aux concours d'entrée dans les établissements des Universités d'Etat et les Établissements d'Enseignement Supérieur à Statut Particulier sous tutelle académique sont fixées ainsi qu'il suit :

- mai-juillet 2023 pour les examens nationaux (BTS, HND),
- mars-septembre 2023 pour les concours.

(2) Les dates de déroulement de ces examens et concours seront fixées et communiquées par des textes particuliers du Ministre de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Article 7.- L'année académique est organisée en deux (02) semestres pour un total d'au moins vingt-huit (28) semaines et au plus de trente-deux (32) semaines d'enseignements effectifs.

Article 8.- (1) Les semestres visés à l'article 7 ci-dessus sont délimités ainsi qu'il suit :

- 1^{er} semestre : du mardi 04 octobre 2022 au vendredi 03 mars 2023,
- 2^{ème} semestre : du lundi 20 mars 2023 au vendredi 28 juillet 2023.

(2) La période de remise des diplômes s'étend du 1^{er} au 31 août 2023.

Article 9.- (1) Chaque semestre donne lieu, dans les Etablissements, à des activités d'enseignement, d'évaluation continue, de synthèse ou des examens finaux, et

Article 13.- À la fin de l'année académique, tout lauréat doit recevoir un diplôme de fin de cycle de formation dûment signé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14.- Les sessions de formation pédagogique des enseignants nouvellement recrutés ont lieu au mois de novembre 2022.

Article 15.- (1) Les jeux universitaires se tiennent du samedi 18 février 2023 au samedi 25 février 2023.

(2) Durant cette période et sauf dérogations accordées par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, les cours sont suspendus dans l'ensemble des institutions universitaires.

Article 16.- Les préinscriptions, sélections et inscriptions post-licence (Master II et Doctorat) auront lieu au plus tard le lundi 07 novembre 2022, date de début des enseignements pour ces cycles.

Article 17.- Les élections des délégués des étudiants auront lieu durant le mois de décembre 2022.

Article 18.- Le calendrier académique particulier 2022/2023 de chaque Institution d'Enseignement Supérieur, ajusté au présent calendrier général, devra être envoyé au Ministère de l'Enseignement Supérieur au plus tard le 19 septembre 2022.

Article 19.- En dehors des fêtes légales civiles et religieuses et celles fixées par décret du Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, toute autre interruption des activités académiques doit être au préalable autorisée par le Chef de l'Institution Universitaire.

Article 20.- Les Chefs des Institutions d'Enseignement Supérieur et le Directeur de la Coordination des Activités Académiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 17⁰ AOUT 2022

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Enseignement Supérieur,



Jacques FAME NDONGO